



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Malaisie

MAL/15 – Anwar Ibrahim

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197^{ème} session (Genève, 21 octobre 2015)¹

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Dato Seri Anwar Ibrahim, membre du Parlement malaisien, et à la décision qu'il a adoptée à sa 194^{ème} session (mars 2014),

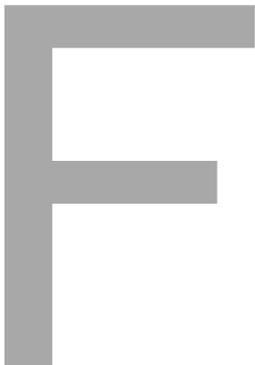
prenant en considération le rapport de la délégation du Comité (CL/197/11b)-R.1) qui, à l'invitation des autorités parlementaire malaisiennes, s'est rendue dans le pays (29 juin-1^{er} juillet 2015) pour mieux comprendre les questions soulevées par les cas relatifs à ce pays et pour exprimer ses préoccupations et examiner les possibilités d'aller de l'avant; *considérant* que la délégation a été autorisée à rendre visite à M. Anwar Ibrahim en prison; *tenant également compte* des renseignements communiqués par le chef de la délégation malaisienne à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2015) et par un des plaignants lors de deux auditions distinctes du Comité, respectivement tenues les 17 et 18 octobre 2015,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- Ministre des finances de 1991 à 1998 et Vice-Premier Ministre de décembre 1993 à septembre 1998, M. Anwar Ibrahim a été démis de ses deux fonctions, arrêté en septembre 1998 et poursuivi pour abus de pouvoir et sodomie; il a été reconnu coupable de ces deux chefs d'inculpation et condamné, en 1999 et 2000, à une peine de prison de 15 ans au total; le 2 septembre 2004, la Cour fédérale a annulé la condamnation dans l'affaire de sodomie et ordonné la libération de M. Anwar Ibrahim alors que celui-ci avait déjà purgé sa peine dans l'affaire d'abus de pouvoir; *rappelant aussi* que l'UIP a conclu que les motifs des poursuites engagées contre Anwar Ibrahim n'étaient pas de nature juridique et que le dossier reposait sur une présomption de culpabilité;
- M. Anwar Ibrahim a été réélu en août 2008 et mai 2013 et il est depuis le dirigeant de fait du parti d'opposition Pakatan Rakyat (Alliance du peuple);
- Le 28 juin 2008, Mohammed Saiful Bukhari Azlan, ancien assistant d'Anwar Ibrahim, a porté plainte contre lui en l'accusant de l'avoir sodomisé de force dans un appartement privé d'un immeuble en copropriété; lorsqu'on a relevé le jour suivant qu'Anwar, qui avait 61 ans au moment du prétendu viol et souffrait d'intenses douleurs au dos, n'était pas de taille à violer un jeune homme sain et vigoureux de 24 ans, la plainte a été requalifiée en rapports homosexuels obtenus par persuasion; Anwar Ibrahim a été arrêté le 16 juillet 2008 et libéré le lendemain;

1

La délégation de la Malaisie a émis des réserves.



il a été officiellement accusé le 6 août 2008 en application de l'article 377B du Code pénal malaisien, selon lequel « les relations sexuelles contre nature » sont passibles d'une peine maximum de 20 ans de prison et de coups de fouet; il a plaidé non coupable et, outre qu'il a mis en cause la fiabilité des éléments de preuve retenus à son encontre, a évoqué plusieurs réunions et communications entre M. Saiful et de hauts responsables politiques et de la police, survenues tant avant qu'après l'agression pour établir qu'il avait été victime d'un complot politique;

- Le 9 janvier 2012, le juge de première instance a acquitté Anwar Ibrahim, concluant qu'il n'y avait pas de preuves à l'appui du témoignage de M. Saiful car le tribunal « ne pouvait être certain à 100 pour cent que l'intégrité des échantillons d'ADN avait été préservée »; que, de ce fait, il ne restait que le témoignage de la victime présumée et, comme il s'agissait d'une infraction d'ordre sexuel, le tribunal répugnait à prononcer une condamnation fondée sur ce seul témoignage;
- Le 7 mars 2014, la Cour d'appel a condamné M. Anwar Ibrahim à cinq ans de prison, ordonné la suspension de la sentence en attendant l'appel et l'a libéré moyennant le versement d'une caution de 10 000 RM,

considérant que, le 10 février 2015, la Cour fédérale a confirmé la peine prononcée; que M. Anwar Ibrahim purge actuellement une peine à la prison de Sungai Buloh à Selangor et que du fait de cette condamnation, il sera inéligible au Parlement pendant une période de six ans à compter du moment où il aura purgé sa peine, c'est-à-dire jusqu'en 2027,

tenant compte du rapport (CL/197/11b)-R.2) de l'observateur de l'UIP, M. Mark Trowell (Conseiller de la Reine) qui a participé à la plupart des audiences tenues dans cette affaire en 2013, 2014 et, finalement, le 10 février 2015; ainsi que du rejet de ce rapport par les autorités et des réponses apportées par M. Trowell à cet égard,

considérant que les plaignants affirment que l'action intentée contre M. Anwar Ibrahim doit être replacée dans le contexte du gouvernement ininterrompu de la Malaisie par le même parti politique, à savoir l'UMNO, et que lors des élections générales de 2013, ce monopole a été ébranlé par l'opposition qui, en se rassemblant, a pu obtenir 52 pour cent des suffrages, même si – selon le plaignant –, ces résultats s'expliquent par le redécoupage des circonscriptions électorales et par des actes frauduleux, et ne s'est pas traduit par l'obtention d'une majorité de sièges par l'opposition; que les plaignants indiquent également que l'alliance avec M. Anwar Ibrahim a pu être constituée et maintenue après l'incarcération de ce dernier,

considérant que les autorités malaisiennes ont maintes fois souligné que les tribunaux malais étaient pleinement indépendants et que le droit à une procédure régulière avait été pleinement respecté lors du procès de M. Anwar Ibrahim puisque son conseil avait pu présenter ses arguments à plusieurs reprises,

considérant que le 30 avril 2015, M. Anwar Ibrahim a demandé le réexamen judiciaire de sa condamnation au titre de l'article 137 du Règlement de la Cour fédérale pour violation du droit à un procès équitable, demandant également que la décision litigieuse soit annulée et qu'une nouvelle formation soit constituée pour réexaminer son recours; que dans son mémoire de 9 pages, M. Anwar Ibrahim énumérait un certain nombre de motifs justifiant le réexamen de son affaire; qu'ainsi, il arguait notamment que la rapidité exceptionnelle, le calendrier et le contenu de la déclaration faite par le Bureau du Premier Ministre le jour de sa condamnation donnaient l'impression que le résultat de l'affaire était

acté avant même que la Cour ne se prononce, alors que celui-ci est normalement confidentiel; que le mémoire soulignait également que le Bureau du Premier Ministre n'avait pas coutume d'émettre de telles déclarations dans les autres procédures d'appel; qu'étayant sa demande, M. Anwar Ibrahim a également affirmé que la décision le concernant devait être réexaminée parce que le Bureau du Premier Ministre avait, le même jour, fait une déclaration pour justifier la condamnation, rendant la décision attendue sans objet; que le mémoire critiquait également le comportement du Procureur principal, M. Muhammad Shafee Abdullah qui, selon Anwar Ibrahim, avait entamé une « tournée » après sa condamnation, étayant ainsi plus avant le grief selon lequel son procès avait été orchestré par l'UMNO et la thèse selon laquelle il avait été victime d'un complot politique,

considérant également que le 10 juin 2015, les avocats de M. Anwar Ibrahim ont demandé à la Cour fédérale d'entendre le témoignage d'un ancien responsable de la police à la retraite, M. Ramli Yusuff, sur la conspiration présumée visant à étouffer l'incident « Black Eye » de 1998, survenu pendant la détention de M. Anwar Ibrahim et avant son premier procès pour sodomie (Sodomie I); que le 27 mai 2015, M. Ramli Yusuff a présenté des éléments de preuve dans une affaire distincte relative à son refus d'aider l'assistant de l'inspecteur général de la police, M. Tan Sri Musa Hassan, à fabriquer des éléments de preuve tendant à établir que M. Anwar Ibrahim s'était infligé lui-même ses blessures; que M. Ramli Yusuff a également déclaré qu'il avait refusé d'établir un faux rapport de police indiquant que M. Anwar Ibrahim avait présenté de fausses informations concernant une agression perpétrée par l'inspecteur général de la police d'alors, M. Tan Sri Rahim Noor; que M. Ramli Yusuff a déclaré que cet inspecteur général de la police lui avait dit qu'il agissait sur ordre du Procureur général, Tan Sri Mohtar Abdullah, et que le Procureur principal qui était alors saisi de l'affaire, M. Abdul Gani Patail, est ensuite devenu Procureur général et a occupé cette fonction jusque dans un passé récent; que M. Anwar Ibrahim a déclaré que les éléments de preuve présentés par le policier étaient fiables et d'une importance cruciale, ajoutant que la Cour fédérale n'aurait pas rejeté sa thèse du complot politique si ce témoignage supplémentaire avait été fait plus tôt,

considérant que le 24 février 2015, les proches de M. Anwar Ibrahim ont présenté une demande de grâce royale; que le 16 mars 2015, le Conseil des grâces a rejeté officieusement cette demande par un mémoire en réponse; que les proches ont de nouveau soumis, le 12 octobre 2015, une demande de grâce royale pour entrave à la justice,

considérant que depuis qu'il a été incarcéré le 10 février 2015, M. Anwar Ibrahim a été examiné par un médecin, M. Jeyaindran Tan Sri Sinnadurai, qui est également vice-directeur général de la Santé; que M. Anwar Ibrahim se plaignait auprès de ce dernier d'une douleur à l'épaule droite depuis début mars 2015; que toutefois, selon ses proches, il n'a été admis à l'hôpital de Kuala Lumpur que 4 mois après, le 2 juin 2015; que même si le médecin qui l'a examiné a recommandé une physiothérapie intensive, cette recommandation n'a pas été suivie d'effet, sauf entre les 7 et 12 juillet 2015; qu'actuellement, d'après les proches de M. Anwar Ibrahim, des soins ne lui ont été que très rarement dispensés et étaient espacés de quelques semaines malgré une douleur constante; que le dossier médical de M. Anwar Ibrahim a été remis à un autre médecin, M. Ng Wuey Min, professeur assistant au Centre hospitalier universitaire malais et orthopédiste spécialiste de l'épaule, qui l'avait précédemment suivi; qu'il a conclu que ce problème était grave et nécessitait une chirurgie arthroscopique pour assurer la guérison du patient sur le long terme; que les proches de M. Anwar Ibrahim affirment que, le 21 août 2015, ils ont appris que ce même jour, M. Fadhil, orthopédiste, avait examiné

M. Anwar Ibrahim en prison, se bornant à prescrire de forts antalgiques, dont la dose a par la suite été doublée par le docteur Jeyaindran,

considérant que les proches de M. Anwar Ibrahim estiment que M. Jeyaindran ne devrait pas suivre ce dernier, pour les raisons suivantes : i) il est un des témoins qui ont comparu pendant le procès de M. Anwar Ibrahim; ii) il est également le médecin personnel de l'actuel Premier Ministre; iii) il n'a dispensé aucun des traitements qu'il avait personnellement recommandés, à savoir une physiothérapie intensive; iv) il n'est pas compétent pour traiter les problèmes de santé de M. Anwar Ibrahim; v) la famille affirme que M. Jeyaindran n'a autorisé M. Anwar Ibrahim à subir une IRM qu'après 3 mois, ce qui a aggravé sa douleur et continué d'endommager son épaule droite; et vi) la famille estime que M. Anwar Ibrahim doit être immédiatement admis au centre hospitalier universitaire malais pour examen approfondi de ses deux épaules par le professeur Ng Wuey Min, y compris des examens tels qu'une IRM et autres examens de nature à assurer une prise en charge efficace de M. Anwar Ibrahim,

rappelant que pendant sa détention liée au premier procès pour sodomie (Sodomie I), M. Anwar Ibrahim s'est plaint de graves douleurs à la colonne vertébrale, développant les symptômes d'une hernie discale; et qu'il n'a pas été fait suite à sa demande d'examen médical,

1. *remercie* l'observateur de procès de l'UIP et les autorités parlementaires de leurs observations détaillées sur le procès de M. Anwar Ibrahim;
2. *remercie également* les autorités malaisiennes, en particulier les autorités parlementaires, d'avoir reçu une mission sur le terrain et facilité l'accomplissement de son mandat; *se félicite* de ce que la mission ait pu rencontrer M. Anwar Ibrahim même si – contrairement à ce qui est prévu par sa procédure –, celui-ci n'était pas seul;
3. *est profondément préoccupé* par la conclusion de l'observateur de procès selon laquelle, vu les vices de procédure et les éléments de preuve disponibles, M. Anwar Ibrahim aurait dû être acquitté; *considère à cet égard* que le refus officiel détaillé ne lève pas les graves préoccupations relatives à la crédibilité de la victime présumée et aux échantillons ADN, ni aux circonstances douteuses de la sodomie présumée;
4. *craint* que la condamnation de M. Anwar Ibrahim, qui l'écarte de la vie parlementaire depuis plus d'une décennie, n'ait privé l'opposition de son principal chef et a finalement abouti à la dislocation de l'opposition, ne soit fondée sur des considérations autres que juridiques;
5. *espère donc sincèrement*, surtout au vu des nouveaux éléments présentés par l'avocat et par les proches de M. Anwar Ibrahim, que la demande de réexamen judiciaire ou de grâce royale aboutira; *souhaite* être tenu informé de tout progrès accompli à cet égard;
6. *est gravement préoccupé* par le fait que M. Anwar Ibrahim ne puisse pas recevoir les traitements dont il a besoin de manière effective et en temps utile; *appelle* les autorités à faire tout leur possible pour remédier à cette situation, y compris en autorisant l'intéressé à être examiné par un médecin de son choix et à recevoir le

traitement sur le long terme recommandé pour éviter des atteintes irréparables à sa santé et soit, le cas échéant, opéré à l'étranger; *souhaite recueillir* le point de vue des autorités à ce sujet;

7. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.